
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet d'aménagement d'un seuil empierré
sur la rivière aux Saumons, émissaire du lac Lindsay,
dans la municipalité de Saint-Malo
par la Municipalité de Saint-Malo**

Dossier 3211-01-062

Le 17 juin 2015

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---------------------------------|---|
| 1. INTRODUCTION | 1 |
| QUESTIONS ET COMMENTAIRES | 1 |
| 2. ÉTUDE D'IMPACT..... | 1 |
| 3. DEVIS TECHNIQUE..... | 3 |
| 4. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX..... | 4 |

1. INTRODUCTION

Le présent document comprend une seconde série de questions et de commentaires adressés à la Municipalité de Saint-Malo dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'aménagement d'un seuil empierré sur la rivière aux Saumons, émissaire du lac Lindsay, dans la municipalité de Saint-Malo.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du MDDELCC doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

2. ÉTUDE D'IMPACT

Chapitre 1 Présentation et mise en contexte du projet

Section 1.3 Contexte et raison d'être du projet

QC-1

Quelles sont les bases sur lesquelles s'appuie l'affirmation que « la mesure du niveau manquant est de 50-80 cm »? Pourquoi donne-t-on une marge de 50-80 cm dans l'élément de réponse et qu'ailleurs dans les documents déposés on tient seulement compte d'un abaissement de 80 cm?

QC-2

À la réponse QC-3, que signifie « -25 cm par rapport au plan et devis »?

QC-3

Quelles sont les observations terrain dont on fait mention à la réponse à la QC-4?

QC 4

L'initiateur ne répond pas de façon satisfaisante à la question visant à connaître les différents usages qui seraient maintenus par le projet et les accès publics présents, s'il y a lieu (QC-5). En effet, certains usages sont énumérés sans fournir la source de renseignements. Par ailleurs, la dernière partie de la question relative aux accès publics est esquivée.

Chapitre 2 Description du projet

Section 2.1.2 Variante retenue

QC-5

La réponse à la QC-6 est incomplète. L'initiateur doit bonifier son argumentaire sur le choix de la variante.

Chapitre 4 Analyse des impacts

Section 4.4 Description des impacts environnementaux, mesures d'atténuation et impacts résiduels

Section 4.4.1.1 Qualité de l'eau de surface

QC-6

La page de la modification du rapport principal de l'étude d'impact est mal identifiée. La modification est à la page 37 et non 36. Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle la modification proposée créerait un impact positif sur l'oxygène dissout et la température des eaux du lac n'est toujours pas documentée.

QC-7

Section 4.4.1.2 Lac Lindsay, berges et zones inondables

Au deuxième paragraphe, p. 38, l'initiateur mentionne que « la cote de crue de récurrence 2 ans, de même que celle de la récurrence 100 ans subiront une modeste hausse » et « il s'agit toutefois de hausses qui ne seraient pas significatives et qui n'entraîneront vraisemblablement pas de conséquences notables sur le lac, son environnement immédiat et le milieu humain ».

De plus, les riverains affirment qu'il n'y a pas de problématique d'inondation au lac Lindsay (réf. p. 15). L'installation maintiendra, sur une base permanente, un niveau d'eau plus élevé qu'auparavant. Comme la variante retenue est un seuil empierré avec déversoir et que la capacité de transport de la rivière aux Saumons limite l'écoulement en période de crue (réf. p. 16), même si le déversoir projeté sera plus efficace que l'installation actuelle (devis technique, p. 16, par. 1), le niveau du lac pourrait monter plus haut sur les terrains lors d'épisodes de pluies abondantes ou de fonte printanière. L'initiateur doit démontrer davantage les impacts potentiels d'une inondation en matière de sécurité des biens et des personnes dus à la présence de la nouvelle digue. Quels seraient les endroits plus vulnérables? Quelles seraient les constructions ou les installations touchées? Quelles seraient les conséquences?

Section 4.4.2.5 Milieux humides

QC-8

Une cartographie détaillée des milieux humides doit être présentée pour la zone influencée par les travaux en incluant la zone de déchargement des camions qui affecte un milieu humide.

QC-9

L'aménagement d'un chemin d'accès entraînera la destruction d'une portion du complexe de milieux humides MH01, composé de marécages arborescents et arbustifs. En comparant l'étude d'impact initiale et la réponse QC-26 de l'initiateur du projet du 10 avril 2015, les pertes de milieux humides envisagées semblent passer d'environ 1,8 ha (étude originale) à 0,6 ha (0,4 ha pour la construction du chemin et 0,2 ha pour un espace de déchargement des camions). Pourtant, aucun autre document (par exemple l'addenda révisé d'avril 2015) ne semble faire mention de cette diminution de superficie. Comment l'initiateur du projet explique-t-il la modification? Cela entraîne-t-il une diminution des impacts quant à la fragmentation et l'isolation de portions de milieux humides anticipés dans l'étude originale (deux portions d'un complexe de milieux humides respectivement de 0,55 et 1,4 ha)?

QC-10

L'étude d'impact fournie par le requérant n'évalue pas les impacts de l'augmentation projetée du niveau du lac d'environ 80 cm (tel qu'indiqué dans les réponses de l'initiateur du projet du 10 avril 2015). Les milieux humides riverains n'ont été caractérisés que par la prise de photos à partir du lac. L'envolement possible de la végétation pourrait conduire à des pertes supplémentaires de milieux humides. L'initiateur du projet est invité à réévaluer la perte de milieux humides en tenant compte de cet élément. L'étude d'impact mentionne que près de la moitié des rives du lac est composée de complexes de milieux humides. On peut aussi lire que les zones inondables n'ont pas été cartographiées. Afin d'évaluer les impacts sur ces zones, celles-ci doivent être cartographiées et caractérisées adéquatement.

3. DEVIS TECHNIQUE

Chapitre 4 Hydrologie et hydraulique

QC-11

La question QC-25 concernant la provenance du débit moyen journalier et du débit associé à l'étiage n'a pas eu de réponse. L'initiateur doit préciser quelle est la documentation disponible dont il est question dans sa réponse à la question QC-28 et quelles hypothèses ont été retenues afin d'obtenir les débits mentionnés dans le devis au point 4.4.

QC-12

Dans le même ordre d'idées, l'initiateur doit préciser la provenance des débits écologiques présentés à sa réponse QC-25.

QC-13

L'initiateur doit préciser ses hypothèses de base ainsi que ses calculs, afin de bien baliser l'influence de la digue sur les niveaux d'eau du bief amont. En effet, le rehaussement potentiel des niveaux d'eau du lac en crue peut soulever des questions de droits d'inondation lors de la demande d'approbation des plans et devis.

QC-14

La réponse à la QC 31 est incomplète. L'initiateur doit préciser ce qu'il entend par « l'évaluation du déversoir est très conservatrice » à la page 14 du devis signé par Miroslav Chum, ing.

4. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**QC-15**

Plusieurs éléments sont présentés de façon très succincte, parfois sans référence ou en faisant référence à d'autres documents sans en expliquer le lien ou en ne précisant pas à quelles pages de ces rapports se trouvent l'information pertinente.

La directive du MDDELCC est claire : l'étude d'impact doit être présentée de façon claire et concise, et les sources de renseignements doivent être données en référence. Les documents transmis par l'initiateur ne répondent pas à ces attentes et des correctifs doivent être apportés au livrable.



Benoit Vigneault, M.Sc. Géographie
Chargé de projet